



DISPOSITIONS INTERNES

de l'école supérieure de soins ambulanciers - ESAMB

Août 2023

Le conseil de direction du Centre de formation professionnelle santé,
vu le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (C 10.31) du 29 juin 2016;
vu le règlement du centre de formation professionnelle santé (C 1 10.50) du 13 mars 2024;
arrête les dispositions suivantes, approuvées par la direction générale de l'enseignement secondaire II à titre de règlement interne.

Chapitre I Dispositions générales, but, programme

Art. 1 Champ d'application

L'application des présentes dispositions internes est du ressort de la direction de l'école supérieure de soins ambulanciers (ci-après ESAMB) et conforme aux normes de rang supérieur citées dans le règlement C 1 10.50.

Art. 2 Objectifs de la formation

L'ESAMB dispense la formation nécessaire à l'obtention du diplôme d'ambulancière ES et d'ambulancier ES, reconnu sur le plan national par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Art. 3 Titre décerné

¹ L'achèvement avec succès de la filière de formation donne le droit de porter le titre protégé d'ambulancière diplômée ES et d'ambulancier diplômé ES, reconnu dans toute la Suisse et délivré par le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse de la République et canton de Genève.

² Le diplôme autorise sa ou son titulaire à exercer la profession d'ambulancière ES ou d'ambulancier ES sur tout le territoire national.

³ Restent réservées les dispositions des lois et règlements sur l'exercice des professions de la santé.

Art. 4 Durée de la formation

¹ La durée des études est de trois années.

² L'enseignement comporte 5400 heures de formation réparties en heures présentes, en heures de stage et en heure de travail personnel.

³ Les personnes titulaires du brevet fédéral de technicien ambulancier commencent leur formation en deuxième année et la durée totale de leur formation est de 3600 heures.

Art. 5 Modules d'enseignement

¹ Les modules d'enseignement tiennent compte des six compétences de travail décrites dans le plan d'études cadre de l'ambulancière diplômée ES et de l'ambulancier diplômé ES du 31 octobre 2022.

² Le programme d'enseignement s'articule autour de douze modules :

- soins préhospitaliers en situation simple ;
- soins préhospitaliers en situation complexe ;
- soins préhospitaliers en situation exceptionnelle ;
- approche psychosociale et communication ;
- sciences biomédicales ;
- technique et logistique ;
- identité et rôle professionnel ;
- méthodologie ;
- gestion et encadrement ;
- intégration et synthèse ;
- évaluation ;
- travail personnel

Art. 6 Réserves générales relatives au contenu de la formation

¹ L'école se réserve la possibilité de modifier le programme de la formation et le plan des évaluations en fonction de l'évolution du plan d'études cadre ou des domaines scientifiques de référence.

² Les étudiantes et étudiants sont dûment informés.

Art. 7 Documents aux étudiantes et aux étudiants

¹ Au début de la formation, l'accès aux documents suivants est remis au corps étudiantin :

- a) le guide d'études comprenant le programme de formation ;
- b) la charte de l'école ;
- c) le plan d'études cadre d'ambulancière ES et ambulancier ES ;
- d) le règlement du centre de formation professionnel santé C 1 10.50
- e) les dispositions internes

² Au début de chaque année scolaire, les étudiantes et les étudiants reçoivent les informations particulières relatives aux dates des examens.

Art. 8 Voies de droit

Les décisions administratives et/ou disciplinaires de la direction de l'ESAMB à l'encontre des étudiantes et des étudiants peuvent faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la direction générale de l'enseignement secondaire II. Le recours lui est adressé par écrit dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision, au sens des articles 39, 40 et 52 du REST C1 10.31.

Chapitre II Admission**Art. 9 Concours admission**

¹ L'admission à l'ESAMB se fait sur la base d'un concours d'admission en deux étapes qui vise à vérifier si la personne dispose :

- des qualités requises pour apprendre et exercer la pratique professionnelle dans le domaine;
- de la motivation pour la profession ainsi que pour la formation;
- de l'aptitude à réussir le parcours et les examens de la formation, de même que les capacités pour la communication, la collaboration et la réflexion en adéquation avec les attentes de la formation.

² La première étape comporte les tests de présélections effectués par une étude de psychologues et qui évaluent cinq domaines :

- a) l'efficacité cognitive
- b) les aptitudes professionnelles ;
- c) les aptitudes personnelles ;
- d) les valeurs ;
- e) les ressources émotionnelles.

³ La seconde étape est composée des entretiens individuels et de travaux de groupe.

⁴ L'admission à l'ESAMB présuppose que le candidat ou la candidate réalise les conditions cumulatives suivantes :

- a) répondre aux critères d'admission dans l'enseignement secondaire II (art.3 C 1 10.33)
- b) n'a pas échoué trois fois le concours d'admission ;
- c) déposer, dans les délais impartis par l'école, un dossier de candidature dûment rempli ;
- d) produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant l'absence de procédure judiciaire et/ou de condamnation pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession.

Art. 10 Commission d'admission

¹ La commission d'admission a pour rôle de :

- a) valider le bon déroulement de la procédure ;
- b) prendre acte des résultats de la démarche d'admission ;
- c) tenir compte des éléments particuliers du dossier des candidates et des candidats ;
- d) prendre acte du classement des candidates et des candidats et de décider du choix des personnes admises.

Chapitre III Stages

Art. 11 Stages en institution

¹ Les stages spécifiques sont au nombre de dix et leur durée varie d'une à quatre semaines. Selon les places de stages et le programme individuel de l'étudiante ou de l'étudiant, certains stages peuvent être effectués durant la période des vacances scolaires. La répartition par année d'étude est en principe la suivante :

Première année :

- soins auprès de la personne âgée;
- social

Deuxième année :

- soins d'urgence
- centrale d'appels sanitaires d'urgence (CASU) ;
- soins d'anesthésie

Troisième année :

- service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- soins en santé mentale ;
- soins intensifs ;
- soins pédiatriques ;
- soins en obstétrique et au nouveau-né.

² Les stages en service d'ambulances sont au nombre de six et se déroulent sur les trois années de formation :

- les deux stages de première année sont centrés sur les soins à la personne en situation simple ;
- les deux stages de deuxième année sont centrés sur les soins à la personne en situation complexe ;
- les deux stages de troisième année sont centrés sur les soins à la personne en situation complexe et exceptionnelle, la fonction pédagogique et d'encadrement. ;

³ Les lieux de stages sont définis par l'école qui établit une convention de stage avec l'institution accueillant l'étudiante ou l'étudiant.

Art. 12 Conditions d'admission au programme Movetia (Erasmus+) – stages préhospitaliers à l'étranger

¹ En première année, l'étudiante ou l'étudiant cumule les conditions suivantes :

- a) la moyenne des notes des examens théoriques, la note de l'examen pratique et la note du deuxième stage préhospitalier doivent être au minimum à 4.5 ;
- b) facilités d'apprentissage, d'intégration en stage et lors des travaux de groupe ;
- c) absence de contrat pédagogique et/ou d'avertissement écrit.

² En deuxième année, l'étudiante ou l'étudiant cumule les conditions suivantes :

- a) le stage préhospitalier numéro 3 est validé ;
- b) le premier examen théorique présente la note minimale de 4.5 ;
- c) facilités d'intégration et de mise en application des connaissances théoriques-pratiques apprises ;
- d) absence de contrat pédagogique et/ou d'avertissement écrit.

³ L'étudiante ou l'étudiant de 2^{ème} année remplissant les conditions qui précèdent, prépare un dossier dont les modalités sont fixées par l'école, la première semaine de décembre.

⁴ La maîtrise de la langue du pays choisi est essentielle, mis à part les pays nordiques où l'anglais est accepté.

⁵ Le stage à l'étranger se déroule sur la période couvrant les mois de mi-juillet à mi-octobre de l'année scolaire suivante, c'est-à-dire le début de la 3^{ème} année.

⁶ En cas de redoublement, l'étudiante ou l'étudiant ayant rempli les conditions citées plus avant, conserve le droit d'effectuer le stage à l'étranger à une période redéfinie en accord avec le lieu de stage.

⁷ Le stage effectué à l'étranger a valeur d'un stage effectué en Suisse.

⁸ La durée minimale est de deux mois.

Chapitre IV Evaluation du travail

Art. 13 Principes généraux

¹ Les connaissances théoriques et les compétences professionnelles de l'étudiante et de l'étudiant font l'objet d'une évaluation régulière durant la formation y compris les remédiations nécessaires.

² Les connaissances théoriques et pratiques font l'objet d'une évaluation soit sommative (sous forme de note), soit formative.

³ Tous les stages de plus de deux semaines et les évaluations sommatives sont notés de 1 à 6, les demi-points sont acceptés. Ces notes ont un coefficient de 1.

⁴ Le seuil d'acquisition est 4.0.

⁵ L'école désigne une coexaminatrice ou un coexamineur externe à l'école pour les épreuves pratiques hors ECOS.

⁶ Les prestations des étudiantes et des étudiants en stage sont évaluées par les personnes de référence des lieux de stages, par les enseignantes et enseignants de l'école, sous forme de note pour les stages de plus de deux semaines ou de façon formative pour les autres.

⁷ La formation s'achève par une procédure de qualification appelée examen de diplôme.

Art. 14 Fraude, plagiat

¹ Toute fraude ou plagiat ou tentative de fraude ou de plagiat à un examen sont signalés à la direction de l'ESAMB.

² Si le cas de fraude est avéré, il entraîne obligatoirement la note 1 et, dans certains cas, une sanction disciplinaire.

Art. 15 Respects des délais de restitution de travaux

¹ Sauf justes motifs admis par la direction de l'ESAMB ou la personne désignée par elle, le corps étudiant est tenu de respecter les délais qui leur sont impartis pour rendre leurs travaux.

² Sous réserve des justes motifs mentionnés à l'alinéa 1, la note 1 est attribuée à :

- a) un travail non restitué ;
- b) un travail restitué hors délai.

Art. 16 Échec durant la formation

¹ En cas d'échec, l'étudiante ou l'étudiant est autorisé à recommencer une seule fois une année de formation durant les trois ans.

² En cas d'échec avéré durant l'année scolaire, l'étudiante ou l'étudiant termine les stages et les cours spécifiques programmés dans l'année scolaire.

Chapitre V Promotion

Section 1 Première année d'études

Art. 17 Organisation

¹ L'organisation des examens de première année comprend l'examen théorique, l'examen de promotion appelé examen pratique et les rapports de stages.

² Les directives de l'examen de promotion est mis, sous forme de document écrit, à la disposition des étudiantes et des étudiants avant l'examen.

³ La commission de promotion réunissant la direction de l'ESAMB et des membres de l'équipe pédagogique peut décider si un étudiant ou une étudiante peut reconduire un stage ou une partie de stage pour de justes motifs tels que des problèmes de santé ou un accident. La décision se fait sur la base des résultats obtenus durant l'année scolaire.

Art. 18 Description

¹ L'examen théorique fait référence à la matière enseignée dans les différents modules durant l'année. Il comprend quatre examens :

- a) deux examens liés aux connaissances professionnelles ;
- b) deux examens liés aux sciences biomédicales ;
- c) ces examens peuvent être scindés en plusieurs parties à des moments différents mais font l'objet d'une seule évaluation sommative.

² L'examen pratique s'appuie principalement sur les soins préhospitaliers à la personne en situation simple et sur les aptitudes professionnelles relatives à la technique, à la logistique et au relationnel.

³ Seuls les étudiantes et les étudiants répondants à l'alinéa 1, lettres a, b et c de l'article 19 peuvent se présenter à l'examen pratique. De plus, ils et elles doivent être titulaires du permis C1.

⁴ Les rapports de stage sont au nombre de quatre :

- a) deux rapports de stage spécifiques ;
- b) deux rapports de stage en service d'ambulance.

Art. 19 Promotion

¹ Est promu en deuxième année, l'étudiant ou l'étudiante dont les résultats remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) la moyenne des deux examens liés aux sciences biomédicales, arrondie au demi-point, fait l'objet d'une seule note qui doit être égale ou supérieure à 4.0 ;
- b) les notes des examens liés aux connaissances professionnelles font l'objet d'une moyenne, arrondie au demi-point. Cette moyenne doit être égale ou supérieure à 4.0. Une seule note des examens liés aux connaissances professionnelles peut être inférieure à 4.0 mais elle doit être supérieure ou égale à 3.0 ;
- c) les notes des stages sommatifs doivent être égales ou supérieures à 4.0 ;
- d) la note de l'examen pratique doit être égale ou supérieure à 4.0.

Art. 20 Échec

¹ L'étudiante ou l'étudiant qui n'est pas promu aux termes de l'article 19 doit suivre une deuxième fois les cours et stages préhospitaliers de la première année d'études. Les stages spécifiques réussis n'ont pas besoin d'être reconduits.

² Seul l'examen portant sur la situation simulée avec l'entretien de synthèse en tant que leader peut être répété une fois en cas d'insuffisance. Dans ce cas, la seconde note est retenue.

³ Une situation d'échec lors de la répétition de l'année entraîne l'exclusion de l'école.

Section 2 Deuxième année d'études

Art. 21 Organisation

¹ L'organisation des examens de deuxième année comprend l'examen théorique, l'examen de promotion appelé examen pratique et les rapports de stages.

² Les directives de l'examen de promotion est mis, sous forme de document écrit, à la disposition des étudiantes et des étudiants avant l'examen.

³ La commission de promotion réunissant la direction et des membres de l'équipe pédagogique peut décider si un étudiant ou une étudiante peut reconduire un stage ou une partie de stage pour de justes motifs tels que des problèmes de santé ou un accident. La décision se fait sur la base des résultats obtenus durant l'année scolaire.

Art. 22 Description

¹ L'examen théorique fait référence à la matière enseignée dans les différents modules durant l'année. Il comprend quatre examens :

- a) trois examens liés aux connaissances professionnelles ;
- b) ces examens peuvent être scindés en plusieurs parties à des moments différents mais font l'objet d'une seule évaluation sommative ;
- c) un travail de réflexion écrit portant sur une situation complexe avec présentation orale, les deux faisant l'objet d'une seule note (la note de l'écrit et la note de l'oral faisant une moyenne).

² L'examen pratique s'appuie principalement sur les soins préhospitaliers à la personne en situation complexe et sur les aptitudes professionnelles y relatives. Seuls les étudiants et les étudiantes répondants à l'alinéa 1, lettres a et b de l'article 23 peuvent se présenter à l'examen pratique.

³ Les rapports de stage sont au nombre de cinq :

- a) trois rapports de stage spécifiques ;
- b) deux rapports de stage en service d'ambulance.

Art. 23 Promotion

¹ Est promu en troisième année, l'étudiant ou l'étudiante dont les résultats remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) les notes des examens liés aux connaissances professionnelles ajoutées à la note du travail de réflexion font l'objet d'une moyenne, arrondie au demi-point. Cette moyenne doit être égale ou supérieure à 4.0. Une seule note des examens liés aux connaissances professionnelles et du travail de réflexion peut être inférieure à 4.0 mais elle doit être supérieure ou égale à 3.0 ;
- b) les notes des stages sommatifs doivent être égales ou supérieures à 4.0 ;
- c) la note de l'examen pratique doit être égale ou supérieure à 4.0.

Art. 24 Échec

¹ L'étudiante ou l'étudiant qui n'est pas promu aux termes de l'article 23 doit suivre une deuxième fois les cours et stages préhospitaliers de la deuxième année d'études, sous réserve de l'article 16. Les stages spécifiques réussis n'ont pas besoin d'être reconduits.

² Seul l'examen portant sur la situation simulée avec l'entretien de synthèse en tant que leader peut être répété une fois en cas d'insuffisance. Dans ce cas, la seconde note est retenue.

³ Une situation d'échec lors de la répétition de l'année entraîne l'exclusion de l'école.

Section 3 Troisième année d'études

Art. 25 Organisation

- 1 L'organisation des examens de troisième année comprend l'examen théorique et les rapports de stages.
- 2 La commission de promotion réunissant la direction et des membres de l'équipe pédagogique peut décider si un étudiant ou une étudiante peut reconduire un stage ou une partie de stage pour de justes motifs tels que des problèmes de santé ou un accident. La décision se fait sur la base des résultats obtenus durant l'année scolaire.

Art. 26 Description

- 1 L'examen théorique fait référence à la matière enseignée dans les différents modules durant l'année. Il comprend un examen. Cet examen peut être scindé en plusieurs parties à des moments différents mais fait l'objet d'une seule évaluation sommative.
- 2 Les rapports de stage sont au nombre de sept :
 - a) cinq rapports de stage spécifiques ;
 - b) deux rapports de stage en service d'ambulance.

Art. 27 Promotion à l'examen de qualification

- 1 L'étudiante ou l'étudiant peut se présenter à l'examen de qualification dit de diplôme, si les résultats remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - a) la note de l'examen théorique est supérieure ou égale à 4.0 ;
 - b) les notes des stages sommatifs doivent être égales ou supérieures à 4.0 ;
 - c) elle ou il est titulaire du permis de conduire C1.

Art. 28 Échec

- 1 L'étudiante ou l'étudiant qui n'est pas promu aux termes de l'article 27 doit suivre une deuxième fois les cours et stages préhospitaliers de la troisième année d'études sous réserve de l'article 16. Les stages spécifiques réussis n'ont pas besoin d'être reconduits.
- 2 Une situation d'échec lors de la répétition de l'année entraîne l'exclusion de l'école.

Chapitre VI Qualification finale

Art. 29 Organisation

- 1 L'étudiant et l'étudiante qui satisfait aux conditions de promotion de la troisième année d'études peut se présenter à l'examen de diplôme.
- 2 L'examen de diplôme a lieu durant les derniers mois de la formation de l'étudiante ou de l'étudiant.
- 3 L'examen comprend un travail écrit sur un thème professionnel et sa défense orale (travail de diplôme), un examen de qualification pratique et un entretien d'examen.
- 4 Les directives de l'examen de diplôme sont mises, sous forme de document écrit, à la disposition des étudiantes et des étudiants avant l'examen.
- 5 L'examen de qualification pratique est évalué par des ambulanciers et ambulancières des services de sauvetage accompagnés par l'équipe pédagogique de l'ESAMB.

Art. 30 Obtention du diplôme

- 1 Est diplômé, l'étudiant ou l'étudiante dont les résultats remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - a) la note du travail de diplôme est supérieure ou égale à 4.0 ;
 - b) la note de l'examen de qualification est égale ou supérieure à 4.0 ;
 - c) la note de l'entretien de l'examen est égale ou supérieure à 4.0.

Art. 31 Échec à la qualification finale

- 1 Le travail de diplôme peut être remanié une fois.
- 2 L'examen de qualification peut être répété une fois.
- 3 L'entretien d'examen peut être répété une fois.
- 4 Si le résultat demeure insuffisant, l'échec à la procédure de qualification finale est définitif.

Art. 32 Fraude à la qualification finale

Toute fraude ou plagiat ou tentative de fraude ou de plagiat à un examen final autorise la direction de l'ESAMB à annuler toute la session d'examens de la personne concernée. Dans ce cas, celle-ci est obligée de répéter l'année terminale avec toutes ses exigences.

Chapitre VII Comportement, fréquentation de la formation et absences à l'école ou sur le lieu de pratique professionnelle**Art. 33 Présence aux cours, comportement, participation**

¹ La direction de l'ESAMB, le corps enseignant et le personnel administratif et technique attendent des étudiantes et des étudiants l'observation des lois et règlements cantonaux, des directives internes et de la charte de l'ESAMB.

² Les étudiantes et les étudiants de l'ESAMB sont tenus de participer activement à l'acquisition de leurs savoirs dans le but d'élargir leurs connaissances professionnelles de manière réflexive et de favoriser leur autonomie d'apprentissage.

³ Le corps estudiantin est tenu au secret professionnel au sens de l'art. 321 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (RS 311.0).

⁴ Le corps estudiantin se doit d'être dans le respect de la loi fédérale de la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020 (RS 235.1), particulièrement en ce qui concerne la prise et la diffusion d'images.

⁵ Les étudiantes et les étudiants sont tenus de respecter leurs interlocuteurs aussi bien sur leur lieu de stage qu'en école. Elles et ils doivent traiter avec égard les patients ou toute autre personne pour lesquels elles et ils apportent des soins.

⁶ Les étudiantes et les étudiants sont tenus de respecter le bâtiment, le mobilier et le matériel de l'école et des autres lieux de formation.

⁷ Les étudiantes et étudiants ne doivent pas perturber l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école.

⁸ Une tenue vestimentaire correcte et adaptée au lieu scolaire ou de pratique professionnelle est exigée des étudiants et étudiantes.

⁹ Les étudiantes et les étudiants qui enfreignent, soit intentionnellement, soit par négligence, les règles posées aux alinéas 1 et 5 à 8 commettent une faute disciplinaire.

Art. 34 Interventions pédagogiques et sanctions disciplinaires

¹ Sous réserve des cas de plagiat ou de fraude traités aux art. 13 et 30, une faute disciplinaire peut entraîner une intervention pédagogique et/ou une sanction disciplinaire proportionnelle au manquement.

² Sont qualifiés d'interventions pédagogiques :

- a) un travail supplémentaire
- b) l'établissement d'un "contrat pédagogique"
- c) le renvoi d'une partie ou de tout le cours
- d) la remise en état des lieux, locaux ou du matériel

³ Les interventions pédagogiques sont prononcées par le personnel enseignant en accord avec la direction. Elles peuvent être cumulées.

⁴ Les interventions pédagogiques peuvent être assorties d'une sanction disciplinaire.

⁵ Les sanctions disciplinaires allant de l'activité d'intérêt général à l'exclusion définitive de la filière de formation sont applicables selon les dispositions du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (REST) du 29 juin 2016.

Art. 35 Absences pendant la formation

¹ En cas d'absence de plus du tiers d'un stage de deux semaines et plus, une reconduction du stage peut être demandée par la direction de l'école.

² Dans tous les cas d'absences ou d'arrivées tardives répétées, l'étudiante ou l'étudiant peut être amené à effectuer un travail voire à refaire son année scolaire. Le travail demandé est en lien avec sa formation et est sujet à évaluation sommative. La note obtenue doit être supérieure ou égale à 4.0.

Art. 36 Demande de congé - justificatif d'absence

¹ Pour toute absence qui peut être prévue, sauf circonstances extraordinaires, l'étudiante ou l'étudiant est tenu de déposer au plus tard 15 jours ouvrables avant l'événement, le formulaire ad-hoc auprès de la direction de l'ESAMB. Avant de statuer, celle-ci requiert le préavis du responsable de volée.

² Toute absence à un cours doit être signalée à l'enseignant responsable de volée, au secrétariat ainsi qu'au lieu de stage lors d'une absence sur un lieu de pratique. Un justificatif est rempli et remis au secrétariat.

³ Les absences excusées et non excusées figurent sur le bulletin de notes.

Art. 37 Interruption ou arrêt des études

¹ Lorsqu'une étudiante ou un étudiant est contraint d'arrêter sa formation et qui a rempli, jusqu'à l'arrêt, les conditions de promotion, l'ESAMB établit une attestation comportant la durée de la formation effectuée ainsi que les résultats obtenus.

² La reprise ultérieure de la formation est liée aux articles 19, 23 et 27 et dans un délai de trois ans après l'arrêt de la formation.

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales**Art. 38 Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B et Règlement du centre de formation professionnelle santé et social**

Le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016 et le règlement du centre de formation professionnelle santé, du 6 mars 2024 sont applicables à titre subsidiaire pour toute problématique non traitée par les présentes dispositions internes.

Art. 39 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions internes entrent en vigueur le 21 août 2023.

Art. 40 Dispositions transitoires

Article 76 du règlement du centre de formation professionnelle santé (C 1 10.50).